

*n*

Décret abrogeant l'art. 3 du  
Décret N° 109/PCM du 6 Août 1959  
fixant les attributions des Membres  
du Gouvernement.

*/F* NNEE 1960 -*Q*- N° 247 /PCM/SGCM.

--:--:--

*L*E *P*REMIER *M*INISTRE,

VU la Constitution de la République du Dahomey,

VU le Décret N° 109/PCM du 6 Août 1959 fixant les attributions des  
Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

CONSEIL des MINISTRES  
SECRETARIAT GENERAL  
8 Sept. 1960  
Arrivée N° 1418

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Le Premier Ministre, Président du Conseil des Ministres, outre ses attributions de Chef du Gouvernement de la République, assume la haute direction et le contrôle du :

- Secrétariat Général permanent du Conseil des Ministres,
- Inspection des Affaires Administratives,
- Direction des Affaires Etrangères,
- Direction des Etudes et du Contentieux.

ARTICLE 2 - Le présent Décret qui abroge l'article 3 du Décret N°109/PCM du 6 Août 1959 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

PORTO-NOVO, le 7 SEPTEMBRE 1960

AMPLIATIONS :

P.C.M.	.	.	.	.	.	15
Tous Ministres	.	.	.	.	.	14
S.G.C.M.	.	.	.	.	.	3
Assemblée Législative	.	.	.	.	.	2
Contrôle Financier	.	.	.	.	.	1
Trésor	.	.	.	.	.	1
J.O.R.D.	.	.	.	.	.	1

*H. Maga*  
H. MAGA